

COMMUNE DE LA CHAPELLE NEUVE
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 28 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 28 mai à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la Commune de LA CHAPELLE NEUVE, légalement convoqués, se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Le Maire démissionnaire, le 1^{er} adjoint au Maire et sous la présidence de M. André TEXIER, 1^{er} adjoint. La séance a été publique.

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, M. TEXIER André, Mme LE GARS Hélène, M. HURPEAU Stéphane, Mme MATEL Véronique, M. CHAUVEL Bernard, M. LAMOUR Sébastien.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – LE GARS Hélène

Absent(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir :

Mme LE MENTEC Marianne à M. GUILLEMETTE Ludovic
M. GOUEDIC Yann à Mme LE GARS Hélène

Absent(s) Excusé (s) :

Date de la convocation : 22 mai 2024.

Date d'affichage : 24 mai 2024.

DELIBERATION N°280524-01 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10/04/2024

Monsieur André TEXIER, 1^{er} adjoint demande à l'assemblée si des observations sont à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 10 avril 2024.

M. André TEXIER informe le conseil municipal qu'il a dénoncé deux délibérations du précédent conseil en date du 10 avril 2024 concernant l'achat de la boulangerie et le fond de concours de Baud Communauté.

Il explique que la délibération concernant l'achat de la boulangerie n'était pas inscrite à l'ordre du jour et dit que l'évaluation des domaines faite par Baud Communauté est exagérée. Il informe que l'avis des domaines pour un prix inférieur à 180 000 € est contractuel et non obligatoire.

Mme LE GARS a demandé des explications concernant la demande de retrait des délibérations. Mme LE GARS estime qu'il aurait été judicieux d'informer l'ensemble du conseil municipal avant celui-ci soit par mail soit par courrier sachant que cette réclamation date du 12 avril 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à la majorité :

APPROUVE le procès-verbal du conseil municipal du 10 avril 2024.

Pour : 5

Contre : 1

Abstention : 3

DELIBERATION N° 280524-02 : VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES - ANNEE 2024

Le conseil municipal est invité à prendre connaissance des propositions de subventions aux associations communales (tableau ci-dessous) au titre de l'année 2024.

	Subventions 2023	Propositions 2024	Observations
UNC AFN	300,00 €	300,00 €	Demande de 300,00 €
Amicale laïque	500,00 €	500,00 €	Demande de 700,00 €

Apel	500,00 €	500,00 €	Demande de 1 000,00 €
Chapelle Neuve Sports loisirs	500,00 €	500,00 €	Demande de 700,00 €
Géronimo Lagadec	0,00 €	450,00 €	Demande de 600,00 €
Club de la bonne humeur	500,00 €	500,00 €	Demande de 500,00 €
Société de chasse	340,00 € = 200 € + (2 * 70 € par piégeur)	340,00 €	Demande 340,00 €
LIEN	300.00 €	300,00 €	Demande de 600,00 €
TOTAL	2 940,00 €	3 390,00 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après vote à l'unanimité :

✓ **APPROUVE** les subventions proposées aux associations communales.

DELIBERATION N° 280524-03 : VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EXTERIEURES – ANNEE 2024

Le conseil municipal est invité à prendre connaissance des propositions de subventions aux associations extérieures (tableau ci-dessous) au titre de l'année 2024.

<u>ASSOCIATIONS EXTERIEURES</u>	2022	2023	2024 Demandé	2024 Proposition
Accueil solidarité Locminé	40 €		252 €	50 €
ADMR	550 €	500 €	X	500 €
Alcool Assistance	X	X	X	
amf Téléthon	X	X	x	
Amicale des donateurs de sang bénévoles baud	30 €	X	X	
Ass des accidentés de la vie de Baud		X	X	
Ass des accidentés de la vie de Locminé	X	100 €	50 €	50 €
Ass Française des sclérosés en plaques	X		x	
Ass Prévention Routière	X		x	
Ass régionale des laryngectomisés et mutilés de la voix	X	X	x	
Association HEMERA	X	X	x	
Association iréo			x	
ATES -Ass Travail Emploi Solidarité-	30 €	X	x	30 €
Croix-Rouge Française Unité locale du Pays de Vannes			400 €	50 €
Eau et Rivières de Bretagne			x	
Gem l'harmonie	X	X	x	50 €
Nov'Agri				
Radio Bro Gwened			x	30 €
Resto du cœur 56	40 €	50 €	50 €	50 €
rêve de clown	X	X	X	
Secours Catholique	X	X	x	
Secours Populaire Français	X	X		
Société de pêche La truite Locminoise	X	X	x	
Solidarité Paysans de Bretagne		X	x	
union départementale des sapeurs pompiers du Morbihan	X	100 €	100 €	100 €
Virades de l'espoir Vaincre la mucovisidose			X	
Collège JP Calloch			16 élèves	160 €
Collège La Clarté				
Collège Mathurin Martin				
Avenir cycliste du pays de Baud		X	3 enfants + demande subv exceptionnelle	30 €
Basket Bro Baod	11 enfants	7 enfants	8 enfants	80 €
Toa Karaté		X	7 enfants	70 €

1 250 €

Après en avoir délibéré et après vote à l'unanimité :

- **APPROUVE** les subventions proposées aux associations extérieures.

DELIBERATION N°280524-04 : PRIME EXCECPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 mars 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €

300 € (dans la limite de 300 €)

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- **QUE la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :**

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €

- DE PREVOIR les crédits correspondants au budget,
- QUE la présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2024.

DELIBERATION N°280524-05 : PRIX DES REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE – ANNEE 2024-2025 ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur André TEXIER, 1^{er} adjoint rappelle au Conseil municipal qu'il convient, pour chaque rentrée scolaire, de fixer le prix du repas du restaurant scolaire.

Prix du repas au restaurant scolaire

	Année scolaire 2020-2021	Année scolaire 2021/2022	Année scolaire 2022/2023	Année scolaire 2023/2024	Proposition Année scolaire 2024/2025
Elèves de La Chapelle Neuve et des autres communes environnantes 1er et 2ème enfant	3.20 €	3.20 €	3.50 €	3.50 €	3,70 €
Elèves de La Chapelle Neuve et des autres communes environnantes 3ème enfant et plus	2.70 €	2.70 €	2.90 €	2.90 €	3,10 €
Adultes : Enseignant, personnel communal, ...	5.40 €	5.40 €	6.00 €	6.00 €	6,50 €
Stagiaires des services administratifs ou techniques de la mairie	3.20 €	3.20 €	3.50 €	3.50 €	3,80 €

En cas d'absence le repas sera facturé si la désinscription au restaurant scolaire n'a pas été faite avant 10 heures (le jour même).

Une majoration tarifaire a été instaurée pour la facturation d'un repas pour un élève déjeunant au restaurant scolaire mais non inscrit avant 10 heures (le jour même).

Ainsi en cas de présence sans inscription au préalable (avant 10 heures le jour même) le repas est facturé double (soit 7.40 € pour un repas enfant par exemple pour l'année scolaire 2024-2025).

Le conseil municipal, après délibération et après vote à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle grille tarifaire du restaurant scolaire applicable à partir de l'année scolaire 2024/2025,
- **ADOpte** le règlement intérieur du restaurant scolaire figurant ci-dessous.

Préambule

- Le présent règlement régit le fonctionnement du restaurant scolaire.
- Il est complété en annexe d'une charte de bonne conduite et de savoir vivre.
- La cantine est un service **FACULTATIF**, organisé au profit des enfants.
- Ce service a une vocation **SOCIALE** mais aussi **ÉDUCATIVE**.
- Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale.

Elle se décline en plusieurs objectifs :

- Créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable
- S'assurer que les enfants prennent leur repas
- Veiller à la sécurité des enfants
- Veiller à la sécurité alimentaire
- Favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants

OUVERTURE DU RESTAURANT SCOLAIRE

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant les périodes scolaires de 12h à 13h20. Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de la classe.

BENEFICIAIRES

Le service est ouvert aux enfants scolarisés dans les écoles de la commune de La Chapelle Neuve (École la fourmilière, École Notre Dame). Les enseignants, remplaçants, stagiaires et personnel municipal ont également la possibilité de bénéficier du service de restauration sous réserve d'en avoir informé le responsable et de respecter l'heure de service.

MODALITÉS D'INSCRIPTION

A chaque rentrée scolaire, pour des raisons de Sécurité et de Responsabilité, chaque parent doit remplir le formulaire d'inscription et de réinscription (dossier distribué en fin d'année) ainsi que mettre à jour leur profil sur le portail famille **IMPÉRATIVEMENT** avant le 4 Juillet 2024. Dans le cas contraire, les enfants ne pourront être accueillis. Un exemplaire du règlement accompagné de la charte de bonne conduite figureront sur le portail. Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même **EXCEPTIONNELLEMENT** le restaurant scolaire.

FONCTIONNEMENT

Afin d'assurer une meilleure gestion du service :

- L'inscription se fera sur le portail famille.
- Inscription **le lundi avant 10h** pour **la semaine complète**.
- En cas de changement, prévenir via le portail famille où bien directement en mairie ou au restaurant scolaire **avant 10h** le jour même.

Téléphone mairie : 02.97.27.20.04 mail mairie : mairie.la.chapelle.neuve@wanadoo.fr

Téléphone restaurant scolaire : 02.97.08.91.60 mail restaurant scolaire : vleleu@lcn56.fr

- En cas de non-respect :
 - Si un enfant se rend au restaurant scolaire sans avoir été inscrit au préalable. **LE REPAS SERA FACTURÉ DOUBLE.**
 - Si un enfant est inscrit au restaurant scolaire et n'est pas présent sans avoir été prévenu avant 10h au préalable. **LE REPAS SERA FACTURÉ.**
 - Toutefois en cas de départ d'un enfant dans la matinée (malade ...) **LE REPAS NE SERA PAS FACTURÉ.**

Elèves de La Chapelle Neuve et des autres communes environnantes 1er et 2ème enfant	3,70 €
Elèves de La Chapelle Neuve et des autres communes environnantes 3ème enfant et plus	3,10 €

Adultes : Enseignant, personnel communal,...	6,50 €
Stagiaires des services administratifs ou techniques de la mairie	3,80 €

FACTURATION

Un avis de sommes à payer vous sera adressé chaque mois. Le détail des consommations sera accessible sur le portail famille. En cas de non-paiement, une décision d'exclusion de la demi-pension pourrait être prise par le Maire. Toutefois, en cas de difficultés financières, les parents sont invités à contacter la mairie qui examinera la situation.

ORGANISATION DU SERVICE DE RESTAURATION

La distribution des repas se fait en service unique. Les repas sont confectionnés sur place en respectant les règles fondamentales de la sécurité alimentaire. Les PS – MS sont servis à l'assiette. Les GS au CE1 se servent eux-mêmes (Plat central). Les CE2 au CM2 sont en self.

DISCIPLINE ET RESPECT

- Éléments importants au bon déroulement de la pause méridienne.
- Les agents afficheront une autorité ferme mais surtout une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention.
- Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre. Il est nécessaire d'y imposer des règles de savoir vivre.
- Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonnes conduites telles que respecter le personnel et ses camarades, ne pas jouer avec la nourriture, être poli (cette liste n'est pas limitative).

Voir la charte de bonne conduite.

- Lors des trajets, pour se rendre à la cantine et pour revenir, les agents d'encadrement veillent à maintenir le **CALME** et assurent la **SÉCURITÉ**.
- Les agents interviennent pour faire appliquer ces règles.
- Le personnel fera connaître au Maire, tout manquement **RÉPÉTÉ** à la discipline.
- En cas d'indiscipline GRAVE et RÉPÉTÉ, de détérioration volontaire du matériel, de non-respect aux camarades et/ou personnels RÉPÉTÉ, après un avertissement signifié aux parents resté sans effet, une exclusion temporaire (une semaine) sera prononcée.

LE PERSONNEL

La pause méridienne est assurée par des agents polyvalents. Ces derniers sont placés sous l'autorité du Maire. Le personnel est tenu au devoir de réserve.

Le personnel est chargé :

- De confirmer les présences, les absences
- De prendre en charge les enfants inscrits
- Veiller à une bonne hygiène
- Prévenir toute agitation et de faire preuve d'autorité, ramener le calme en se faisant respecter mais surtout en les respectant
- Observer, aider, surveiller
- Faire preuve de bienveillance
- Consigner les incidents sur un cahier

Aucun adulte sauf le personnel n'a autorisation de rentrer dans l'enceinte de l'établissement : Respect de l'hygiène.

Le personnel est formé régulièrement :

- Cuisine
- Hygiène
- Sécurité
- Accompagnement éducatif sur le temps périscolaire
- Animation de la pause méridienne : Rôle, mission, procédure, réglementation

ASSURANCE

L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait. Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile.

SÉCURITÉ

Si un enfant doit quitter le restaurant pour quelques raisons, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé lors de l'inscription au service.

En cas d'accident :

- Le personnel apporte les premiers soins en cas de blessures bénignes
- Le personnel fait appel aux urgences médicales en cas d'accident, choc violent ou malaise persistant. (La famille est prévenue)

MÉDICAMENTS & ALLERGIES

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un protocole d'Accord Individualisé (PAI) le prévoit. L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance ou maladie chronique) devra obligatoirement être signalé par écrit à la mairie.

Un PAI pourra être mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante, le cas échéant.

Un exemplaire de ce PAI, validé par le médecin scolaire, sera transmis à la mairie, visé par la famille.

Les modalités d'application de ce protocole seront arrêtées par l' élu en charge des affaires scolaires, en partenariat avec le responsable du restaurant scolaire.

Les agents de service recevront toutes les informations nécessaires au respect de ce PAI.

En cas d'allergie **GRAVE**, les parents devront fournir un panier repas (sous couvert d'un PAI). Un montant forfaitaire pourra être dû afin de couvrir les frais d'accueil et de surveillance de l'enfant.

Un repas végétarien est proposé une fois par semaine (jeudi). Il n'est pas prévu de menus végétariens les autres jours, si un enfant est végétarien, le personnel doit en être informé, afin de ne pas lui servir de viandes.

ACCEPTATION DU RÉGLEMENT

Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de ce fait le présent règlement.

Le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non-respect dudit règlement.

RAPPEL

- La restauration scolaire municipale est un service proposé aux familles
- Il n'y a pas de caractère obligatoire
- Les parents doivent nous aider à faire respecter le règlement ainsi que la charte de bonne conduite, en rappelant à leurs enfants, les règles élémentaires qu'impose la vie en collectivité
- Ce règlement intérieur a été élaboré dans un seul et unique objectif : Permettre à vos enfants de faire du temps repas un moment de détente et convivialité
- Parents, si un évènement concernant votre enfant vous cause soucis, n'hésitez pas à nous contacter directement soit en mairie, soit au restaurant scolaire, afin que nous puissions échanger sereinement sur le sujet. Nous n'hésiterons pas à faire de même de notre côté.

DELIBERATION N°280524-06 : TARIF DE LA GARDERIE MUNICIPALE PERISCOLAIRE – ANNEE 2024-2025 ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

✓ Garderie municipale périscolaire

Année scolaire 2022/2023	Année scolaire 2023/2024	Proposition Année scolaire 2024/2025
-----------------------------	-----------------------------	--

Coût de la ½ heure	0.80 €	0.85 €	0,95 €
Après 18h45 et pour chaque ½ heure commencée et par foyer	10.00 €	10.00€	10,00 €

Le conseil municipal, après délibération et après vote à l'unanimité :

- **APROUVE** la nouvelle grille tarifaire de la garderie municipale, applicable à partir de l'année scolaire 2024/2025.
- **ADOpte** le règlement intérieur de la garderie municipale périscolaire figurant ci-dessous.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE NEUVE

La garderie périscolaire est un service à caractère social qui a pour but d'accueillir les enfants, avant et après les temps scolaires, afin d'aider les parents qui travaillent et dont les horaires ne correspondent pas avec les heures scolaires.

Il s'agit d'une garderie et **non d'un SOUTIEN SCOLAIRE ou d'une AIDE AUX DEVOIRS** : c'est un lieu de détente et de loisirs réglementés, dans l'attente de l'entrée en classe ou du retour en famille.

L'encadrement de ces temps de garderie est assuré par des agents relevant de la responsabilité du Maire.

ARTICLE 1 : INSCRIPTIONS

L'inscription est obligatoire en début d'année pour tous les enfants qui utilisent régulièrement ou exceptionnellement les services de garderie.

Seuls les enfants inscrits dans les écoles de La Chapelle Neuve peuvent y être accueillis.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

Le matin, les enfants doivent être accompagnés jusqu'à la porte, un agent les accueillera.

Le soir, les enfants ne seront remis qu'au responsable légale où toute autre personne désignée et autorisée par écrit.

Le goûter est fourni par les PARENTS. Prévoir également **une gourde dans le sac** (le personnel pourra la remplir).

Les enfants ont à leur disposition : jeux, matériels pour dessiner, livres, jeux de sociétés, cartes, Puzzle.... en usage libre. **Il n'est pas organisé d'activité pédagogique.** Si la météo le permet, la garderie peut avoir lieu en extérieur.

ARTICLE 3 : HORAIRES /TARIFS

Les Horaires

- o La garderie est ouverte durant les périodes scolaires, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.
Matin : 7h15 – 8h50
Soir : 16h30 – 18h45
- o Les familles s'engagent dès l'inscription de leur enfant à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la garderie.
- o **En cas de retard le soir**, les parents devront prévenir en appelant le 02-97-27-24-16. Dans le cas contraire, l'agent tentera de contacter les parents de l'enfant, sans réponse l'agent prévendra le maire puis la gendarmerie.
- o **En cas de retards répétés**, un avertissement pourra être envoyé et une exclusion temporaire ou définitive de la garderie prononcée
- o **Dans tous les cas, lorsque les parents se présentent après 18h45, le montant de la garderie du soir sera forfaitairement majoré de 10 € par foyer pour chaque ½ heure de retard commencée.**

Les Tarifs

Coût de la ½ → 0.95 €

Après 18h45 pour chaque ½ heure commencée et par foyer → 10 €

- Toute ½ heure entamée est due
- Les sommes dues seront facturées aux familles mensuellement

ARTICLE 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments (sauf dans le cadre d'un PAI). En cas de chute, de blessure bénigne, les agents procèdent aux premiers soins. En cas d'accident, choqué violent, malaise, les parents sont prévenus ainsi qu'un médecin ou les services de secours.

Assurance : les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile pour les temps périscolaires.

ARTICLE 5 : DISCIPLINE

LE RESPECT absolu vis-à-vis du personnel, des camarades, des locaux et du matériel est la règle de base. Le personnel est en mesure, si l'attitude de l'enfant le nécessite, de donner des avertissements de comportement, qui seront inscrits sur un cahier. Si cette attitude perdurerait, la question de l'accès à l'accueil périscolaire pour l'enfant pourrait être remis en cause.

Donneront lieu systématiquement à des avertissements de comportement.

1. Le non-respect du personnel et/ou des autres élèves
2. Courir, chahuter, crier dans la salle
3. Détériorer volontairement le matériel
4. Etre violent physiquement et verbalement envers l'adulte et/ou les autres enfants
5. Introduire des objets ou produits dangereux dans les locaux

Pour mémoire, l'ensemble des faits est relaté sur un cahier permettant de retracer les problèmes rencontrés.

En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant :

1. Un avertissement oral ou écrit sera donné aux parents
2. Une éventuelle convocation en mairie pour une mise au point de la situation
3. Si le problème subsiste, une exclusion temporaire ou définitive ordonnée

ARTICLE 6 : RESPECT DU REGLEMENT

Le présent règlement a été établi dans l'objectif de régulariser le bon fonctionnement de la garderie périscolaire qui est un service communal à part entière. Il doit être respecté sous peine d'exclusion. Les parents qui inscrivent leurs enfants à la garderie périscolaire acceptent de ce fait le présent règlement.

DELIBERATION N°280524-07 : SUBVENTIONS POUR LES ECOLES – ANNEE SCOLAIRE 2024-2025 (FOURNITURES SCOLAIRES, PROMENADES SCOLAIRES, PROJETS PEDAGOGIQUES, ARBRE DE NOEL ET ACTIVITES PERISCOLAIRES)

Monsieur André TEXIER, 1^{er} adjoint rappelle au Conseil municipal qu'il convient, pour chaque rentrée scolaire, de fixer les subventions pour les écoles.

- SUBVENTION « FOURNITURES SCOLAIRES »

Subvention année 2023/2024 : 75 € par élève de l'école publique au vu d'un état nominatif des élèves inscrits dans l'établissement au premier jour de l'année scolaire en cours.

Pour l'école publique, les factures produites sont payées à l'article « 6067 » du budget communal.

Pour l'école privée le versement est intégré dans la contribution versée à l'OGEC suivant le contrat d'association avec l'école privée Notre Dame.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder une subvention « fournitures scolaires » pour l'année scolaire 2024-2025 d'un montant de 75 € par élève en respectant les modalités de calcul et de versement susvisées.

- SUBVENTIONS « ARBRE DE NOËL », « PROMENADE SCOLAIRE » ET « PROJET PEDAGOGIQUE »

Subvention année 2023/2024 : 10 € par élève

Les aides financières susnommées seront calculées au vu d'un état nominatif des élèves concernés. Pour l'école publique, l'aide sera payée à l'OCCE, pour l'école privée à l'APEL, sur le compte « 6588 » du budget communal.

La subvention « arbre de Noël » est destinée à l'achat de cadeau remis à chaque enfant pour Noël.

La subvention « promenade scolaire » est attribuée pour les sorties à la journée.

Tout projet pédagogique devra faire l'objet d'une demande préalable de subvention, accompagnée de pièces justificatives (devis, nombre d'élèves concernés).

En tout état de cause, si après calcul, le montant de la subvention s'avère supérieure au coût réel du voyage, le concours financier de la commune se limitera au coût global.

Les subventions seront versées sur présentation de justificatifs

Il ne sera attribué qu'une seule subvention « promenade scolaire », qu'une seule subvention « projet pédagogique » et qu'une seule subvention « arbre de Noël » par enfant et par année scolaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accorder les subventions « arbre de Noël », « promenade scolaire » et « projet pédagogique » d'un montant de 10 € chacune aux écoles primaires de la Chapelle Neuve pour l'année scolaire 2024-2025 en respectant les modalités de calcul et de versement susvisées.

- SUBVENTION « ACTIVITES PERISCOLAIRES »

Monsieur André TEXIER, 1^{er} adjoint rappelle que la commune accorde 1 voyage subventionné par élève et par an, 20 € la première journée et 5 € la journée supplémentaire.

Durée maximale subventionnable : 5 jours en continu.

Toute sortie éducative devra faire l'objet d'une demande préalable de subvention, accompagnée de pièces justificatives (devis, nombre d'élèves concernés).

Il ne sera attribué qu'une seule subvention « activités périscolaires » par enfant et par année scolaire.

En tout état de cause, si après calcul, le montant de la subvention s'avère supérieure au coût réel du voyage, le concours financier de la commune se limitera au coût global.

Le versement se fera sur présentation des justificatifs

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accorder une subvention « activités périscolaires » d'un montant de 20 € la première journée et 5 € les quatre journées suivantes aux écoles primaires de la Chapelle Neuve pour l'année scolaire 2024-2025 en respectant les modalités de calcul et de versement susvisées

DELIBERATION N°280524-08 : CONTRIBUTION 2024 DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ECOLE PRIVEE NOTRE DAME DE LA CHAPELLE NEUVE

Dans le cadre de l'étude de la contribution à attribuer à l'OGEC pour l'année 2024, Monsieur André TEXIER, 1^{er} adjoint indique que les dépenses de l'école publique au cours de l'année 2023 se sont élevées à 36 249,72 € (35 414,74€ en 2022) soit 444,62 € par élève avec une majoration de 1 509,48 € par élève en section enfantine. Le conseil municipal précise que le versement sera fait à l'OGEC au vu des effectifs de l'école privée au 1^{er} janvier de l'année 2023.

Vu l'état des dépenses effectuées par l'école publique en 2023 et après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer, au titre de l'année 2024, la participation financière aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Notre Dame à 444,62 € par élève avec une majoration de 1 509,48 € par élève en section enfantine.

DELIBERATION N°280524-09 : SUBVENTION CITY PARK

Monsieur André TEXIER, 1^{er} adjoint rappelle aux membres présents que la commune a fait une demande de devis concernant la préparation du terrain afin d'accueillir un futur City Park à côté du complexe sportif auprès de l'entreprise SARL L.P T.P pour un montant de 38 920,00 € H.T.

Monsieur André TEXIER, 1^{er} adjoint explique que tous ces travaux peuvent bénéficier de différentes subventions (DETR, l'agence National du Sport, la Caisse d'Allocations Familiales, le conseil départemental, ...)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise à l'unanimité Le Maire ou son représentant à faire les demandes de subventions correspondantes.

DELIBERATION N°280524-10 : CREATION D'UN POSTE AU SERVICE TECHNIQUE A TEMPS COMPLET

Monsieur André TEXIER, 1^{er} adjoint de la commune informe l'assemblée qu'aux termes du Code général de la fonction publique et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services.

En conséquence, le 1^{er} adjoint au Maire propose la création d'un emploi permanent d'agent de restauration, chauffeur de bus et agent au service technique à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- **d'adopter la proposition du 1^{er} adjoint au Maire**
- **d'inscrire au budget les crédits correspondants**
- **que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2024.**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État**

DELIBERATION N°280524-11 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur André TEXIER, 1^{er} adjoint informe le conseil municipal qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs.

Il s'agit :

- ✓ De créer un nouveau poste d'adjoint technique à temps complet

POSTE	SERVICE	TEMPS DE TRAVAIL	VACANT	STATUT AGENT
FILLIERE ADMINISTRATIVE				
Directeur Général des services		Temps complet 35h	oui	
Secrétaire de Mairie		Temps complet 35h	non	Fonctionnaire
Agent d'accueil		Temps non complet 31/35ème	non	Contractuel
FILIERE TECHNIQUE				
Agent de maîtrise	Responsable restauration scolaire	Temps non complet 29/35ème annualisé	non	Fonctionnaire
Adjoint technique principal de 2ème classe	Responsable services techniques	Temps complet	non	Fonctionnaire
Adjoint technique principal de 2ème classe	ATSEM Ecole Publique	Temps non complet 28/35ème annualisé	non	Fonctionnaire
Adjoint technique	Service périscolaire et entretien des locaux	Temps non complet 26,85/35ème annualisé	non	Fonctionnaire
Adjoint technique	Service périscolaire et entretien des locaux	Temps non complet 21,17/35ème annualisé	non	Contractuel
Adjoint technique	Service périscolaire et technique	Temps non complet 17/35ème annualisé	oui	
Adjoint technique	Service périscolaire et technique	Temps complet	non	Fonctionnaire

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le tableau des effectifs modifié ci-dessus à compter du 01/09/2024.

DELIBERATION N°280524-12 : QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Boulangerie :
M. André TEXIER a proposé au conseil municipal de saisir les chambres consulaires pour une étude de marché. Ce projet n'a pas été retenu par le conseil municipal.
- ✓ Elections européennes – le 09 juin 2024 - Tableau des présences
- ✓ Elections partielles complémentaires : les 30 juin et 07 juillet 2024 planning des permanences
- ✓ Terrains LE GUEN et CABELGUEN
M. André TEXIER, 1^{er} adjoint propose de faire un courrier aux propriétaires des terrains concernés. Pour le terrain de M. CABELGUEN sis à Kerzo cadastré section ZE n°167 - classé en zone Ub, il est proposé un prix de 10€/m² et pour le terrain de M. LE GUEN sis Rue de Kerjosse cadastré ZE n°116 - classé en zone Na et Aa, il est proposé un prix de 5€/m².

M. Ludovic GUILLEMETTE, adjoint au cadre de vie et sports

- ✓ Mise en place du dispositif « argent de poche » du 29 juillet au 09 août 2024.
Une réunion a eu lieu avec une partie du personnel communal afin de préparer le prochain dispositif « argent de poche ». Les inscriptions se feront en mairie avant le 21 juin 2024. Une réunion avec les participants est programmée le vendredi 5 juillet à 18 heures à la mairie.

Mme Hélène LE GARS, adjointe aux affaires scolaires, périscolaires et sociales

- ✓ Dossier sécurité école
Un rapport de radon demandé par la mairie a été établi par la société A.C.S (Assistance au Contrôle Sanitaire) de VANNES. La société a remarqué un dépassement du taux au niveau de la garderie. Avant d'entreprendre les travaux, les agents aèrent régulièrement la salle.

M. Stéphane HURPEAU, adjoint aux travaux et bâtiments

- ✓ Précise qu'une demande de devis est en cours pour faire un faux-plafond dans la garderie municipale périscolaire ce qui permettrait de passer des gaines pour installer une ventilation pour réduire le taux de radon.

La séance s'est terminée à 21h00